



**COPIE**

## PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités et de l'Environnement  
Bureau de la protection de l'environnement

-----  
Arrêté – DCE / BPE n° 2015 - 030

### ARRETE

**portant modification  
de l'arrêté de prescriptions spéciales n° 2014-123 du 27 novembre 2014  
concernant l'élevage de bovins et de canards soumis à déclaration  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
exploité par le G.A.E.C. PATRY  
au lieu-dit « Viallebesoin » sur la commune de DOURNAZAC (87)**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-123 du 27 novembre 2014 concernant l'élevage de vaches laitières et de canards soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement exploité par le G.A.E.C. PATRY au lieu-dit « Viallebesoin » sur la commune de DOURNAZAC (87) ;

VU le récépissé de déclaration inter-départemental n° 2012/0043 en date du 14 août 2012 délivré au G.A.E.C. PATRY pour ses sites d'élevage de vaches laitières et de canards, « Viallebesoin » à DOURNAZAC (87) et « Les Petits Trois Cerisiers » à MIALLET (24) et ses sites de stockage de « La Martinie » à CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE et « Le Bos » à LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX ;

CONSIDERANT qu'un numéro de parcelle est erroné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Rectificatif au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-123 du 27 novembre 2014

La phrase suivante :

« Une clôture est mise en place au niveau du ruisseau « Le Dournaujou », au niveau des parcelles n° 1065, 1082, 1278, 1565, 1541, 1542 et 1534 afin d'en interdire l'accès aux bovins. »

est remplacée par :

« Une clôture est mise en place au niveau du ruisseau « Le Dournaujou », au niveau des parcelles n° 1065, 1082, 1278, 1565, 1541, 1542 et **1354** afin d'en interdire l'accès aux bovins. »

Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2014-123 du 27 novembre 2014 demeurent inchangées.

### Article 2 - Affichage

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DOURNAZAC et sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

### Article 3 - Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

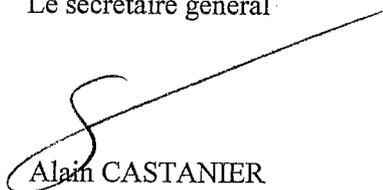
**Article 4 – Diffusion**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspecteur de l'environnement, et le sous-Préfet de BELLAC et de ROCHECHOUART sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- au Maire de DOURNAZAC ;
- au Préfet de la DORDOGNE ;
- au Directeur Départemental des Territoires.

Limoges, le 10 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Alain CASTANIER

